



DEMANDE AU GOUVERNEUR EN CONSEIL

conformément au paragraphe 28 (1) de la *Loi sur la radiodiffusion*
de renvoyer au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadien (CRTC) pour réexamen :

la décision de radiodiffusion CRTC 2017-144

Bell Média Inc. : renouvellement de licences des services de télévision de
langue française

De

L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM)
L'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)
L'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)
La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)
L'Union des artistes (UDA)

Le 29 juin 2017

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ :	3
LES DEMANDEURS:	5
LA DEMANDE:	5
CONTEXTE CULTUREL, ÉCONOMIQUE ET RÉGLEMENTAIRE:	6
UN ENJEU DE DIVERSITÉ CULTURELLE POUR L'AVENIR DE NOTRE JEUNESSE:	7
LE FINANCEMENT DE LA PRODUCTION INDÉPENDANTE AU QUÉBEC MENACÉ:	8
LES SPÉCIFICITÉS DE LA PRODUCTION TÉLÉVISUELLE INDÉPENDANTE QUÉBÉCOISE:	10
UNE RÉGLEMENTATION QUI DOIT TENIR COMPTE DES SPÉCIFICITÉS PARTICULIÈRES DES MARCHÉS DE LANGUE FRANÇAISE: ...	11
LES SERVICES FACULTATIFS DU GROUPE DE LANGUE FRANÇAISE DE BELL MÉDIA:	12
UNE DÉCISION QUI DÉROGE AUX OBJECTIFS DE LA POLITIQUE CANADIENNE DE RADIODIFFUSION:	16
LES IMPACTS APPRÉHENDÉS SUR L'ÉCOSYSTÈME AUDIOVISUEL QUÉBÉCOIS:	17

RÉSUMÉ :

- I. Les organisations professionnelles représentant les producteurs, les artistes et les artisans de l'industrie audiovisuelle québécoise ont formé un front commun afin de demander au gouverneur en conseil de renvoyer au CRTC, pour réexamen, la [décision de radiodiffusion CRTC 2017-144](#) sur le renouvellement des licences des services de télévision de langue française de Bell Média Inc., et ce, conformément à l'article 28(1) de la [Loi sur la radiodiffusion](#).
- II. Le front commun considère que la décision du CRTC de supprimer la condition de licence de Vrak à l'égard de la diffusion d'un minimum de 104 heures d'émissions canadiennes originales de langue française de première diffusion au cours de chaque année de radiodiffusion, et de ne pas imposer d'obligation minimum de dépenses en émissions originales de langue française pour tous les services de télévision de langue française de Bell Média, aura un impact négatif sur l'ensemble de l'écosystème artistique au Québec. Cette décision nuira à la dualité linguistique dans le système de radiodiffusion canadien, ce qui déroge à la réalisation des objectifs de la politique de radiodiffusion énoncée à l'article 3(1) de la [Loi sur la radiodiffusion](#).
- III. Le front commun souligne que le contexte culturel, économique et réglementaire de la production télévisuelle indépendante et de la production d'émissions jeunesse au Québec nécessite des mesures particulières pour :
 - i. Tenir compte de l'étroitesse du marché de langue française;
 - ii. Habituer les jeunes Québécois aux contenus locaux, en espérant qu'ils continueront plus tard à consommer des programmes d'ici sur les plateformes linéaires, comme sur les plateformes non linéaires;
 - iii. Favoriser la diversité culturelle au pays;
 - iv. Faire face à l'augmentation de la demande de contenus de qualité pour alimenter les diverses plateformes de distribution et de diffusion;
 - v. Permettre le financement d'une production locale de qualité face aux moyens démesurés de multinationales qui ne contribuent pas à l'écosystème audiovisuel d'ici;
- IV. Le front commun rappelle que, selon la politique canadienne de la radiodiffusion, la réglementation de l'industrie de la radiodiffusion et les exigences imposées aux services de

télévision doivent tenir compte des spécificités du marché de langue française. Malheureusement, nombre de décisions récentes du CRTC répondent plus souvent aux enjeux présents dans le marché de langue anglaise, sans considération des spécificités inhérentes au marché de langue française.

- V. Concernant Vrak, le front commun constate que la volonté de la requérante de supprimer la condition de licence à l'égard de la diffusion d'émissions canadiennes originales de langue française de première diffusion n'est pas nouvelle. Le CRTC a pourtant déjà refusé d'accepter cette demande, par crainte que la requérante remplace des productions originales de langue française par des émissions canadiennes en langue anglaise doublées.
- VI. Ce sont exactement les mêmes craintes que soulève le front commun aujourd'hui, particulièrement après le partenariat annoncé au début du mois de juin 2017 entre Bell Média et l'entreprise de production jeunesse Wow Unlimited Media, dont un des objectifs avoués est de rentabiliser des contenus de langue anglaise sur toutes les plateformes de Bell Média, linéaires et non linéaires, y compris dans le marché de langue française.
- VII. Même si le CRTC estime approprié d'imposer au groupe de langue française de Bell un seuil de DÉC à 35 % et d'ÉIN à 18 % des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente, rien ne garantit que les augmentations des obligations en DÉC et en ÉIN seront consacrées en majorité à la production d'émissions originales de langue française.
- VIII. Comme on a pu le constater avec le groupe de langue française de Corus, de telles exigences n'ont pas empêché *Séries+* d'annuler le développement de trois séries québécoises prévues en production pour 2017-2018, confirmant ainsi les craintes évoquées par de nombreux intervenants de l'industrie de la radiodiffusion du Québec.
- IX. Non seulement la [décision de radiodiffusion CRTC 2017-144](#) du CRTC déroge aux objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, en particulier celui sur la dualité linguistique, mais elle menace aussi directement la vitalité de tout l'écosystème audiovisuel québécois, producteurs, auteurs, scénaristes, réalisateurs, techniciens, artistes-interprètes et autres artisans. En effet, toute baisse des ressources en production originale de langue française aura un impact sur l'ensemble de l'écosystème audiovisuel québécois, lequel soutient 32 700 emplois en équivalents à temps plein.
- X. Le front commun demande donc respectueusement au gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 28 (1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, de renvoyer au CRTC pour réexamen la [décision de radiodiffusion CRTC 2017-144](#) sur le renouvellement de licences des services de télévision de langue française de Bell Média Inc., et ce, afin d'imposer à Vrak et aux autres services facultatifs de langue française de Bell des obligations de dépenses en émissions canadiennes de langue originale française.

LES DEMANDEURS:

1. Les organisations professionnelles représentant les producteurs, les artistes et les artisans de l'industrie audiovisuelle québécoise se sont rassemblées pour former un front commun composé des associations suivantes :

- **L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM)** regroupe plus de 150 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web, soit la vaste majorité des entreprises québécoises produisant ou coproduisant pour tous les écrans, en langue française et en langue anglaise.
- **L'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)** est l'association reconnue pour représenter quelque 6 200 artisans-pigistes de plus de 134 métiers liés à la conception, la planification, la mise en place ou la réalisation d'une production audiovisuelle.
- **L'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)** représente plus de 700 membres réalisateurs et réalisatrices pigistes œuvrant principalement en français dans les domaines du cinéma, de la télévision et du web.
- **La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)** regroupe plus de 1 400 auteurs de langue française dans les secteurs du film, de la radio, de la télévision, ainsi que les traducteurs de toute langue vers le français œuvrant dans le domaine du doublage.
- **L'Union des artistes (UDA)** représente plus de 13 000 artistes, de variétés, comédiens, cascadeurs, choristes, directeurs de plateau, humoristes, annonceurs et chorégraphes, œuvrant en français au Québec et ailleurs au Canada.

LA DEMANDE:

2. Le 15 mai 2017, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a publié sa [décision de radiodiffusion 2017-144](#) dans laquelle il approuve le renouvellement des licences des services de télévision qui constitueront le groupe de langue française de Bell (le Groupe) pour la prochaine période de licence, soit du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2022.

3. Le Groupe sera composé des services Canal D, Canal Vie, Cinépop, Investigation, RDS Info, Super Écran, Vrak et Z¹.
4. Au sujet des dépenses au titre des émissions canadiennes (DÉC), le CRTC estime approprié d'imposer au Groupe un seuil de DÉC à 35 % des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente afin de s'assurer que le Groupe fasse appel au maximum aux ressources canadiennes pour la création et la présentation de sa programmation².
5. Le CRTC maintient à 18 % des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente le seuil minimum des dépenses en émissions d'intérêt national (ÉIN) du Groupe³.
6. Par ailleurs, le CRTC approuve la demande de Bell en vue de supprimer la condition de licence de Vrak à l'égard de la diffusion d'un minimum de 104 heures d'émissions canadiennes originales de langue française de première diffusion au cours de chaque année de radiodiffusion⁴.
7. Toutefois, le CRTC ne considère pas nécessaire d'imposer une mesure de dépenses minimum en émissions originales de langue française pour remplacer cette condition de licence de Vrak, ni pour les autres services du Groupe, comme demandé par les membres du front commun dans leurs observations en réponse à [l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-225](#).
8. Le front commun estime que la décision du CRTC de retirer cette condition de licence de Vrak, et de ne pas imposer d'obligations de dépenses minimums en émissions originales de langue française, aura un impact négatif sur l'ensemble de l'écosystème artistique au Québec et nuira à la dualité linguistique dans le système de radiodiffusion canadien, ce qui déroge à la réalisation des objectifs de la politique de radiodiffusion énoncée à l'article 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi).
9. C'est pourquoi, conformément à l'article 28(1) de la Loi, le front commun demande au gouverneur en conseil de renvoyer la [décision de radiodiffusion CRTC 2017-144](#) au CRTC pour réexamen.

CONTEXTE CULTUREL, ÉCONOMIQUE ET RÉGLEMENTAIRE:

10. Pour souligner l'importance et les conséquences du retrait de la condition de licence de Vrak concernant la diffusion d'un minimum de 104 heures d'émissions canadiennes

¹ [Décision de radiodiffusion CRTC 2017-144](#), paragraphe 10

² *Ibid.*, paragraphe 18

³ *Ibid.*, paragraphe 25

⁴ *Ibid.*, paragraphe 38

originales de langue française de première diffusion et de l'absence de toutes obligations de dépenses minimums en émissions originales de langue française pour les autres services du Groupe, le front commun tient à rappeler le contexte culturel, économique et réglementaire de la production télévisuelle indépendante au Québec, et plus particulièrement de la production d'émissions jeunesse.

Un enjeu de diversité culturelle pour l'avenir de notre jeunesse:

11. Malgré les mutations technologiques et les bouleversements dans les habitudes de consommation culturelle, les Québécois et les Québécoises passent encore près de 33 heures par semaine devant leur écran de télévision⁵, ce qui en fait un puissant véhicule de partage des contenus culturels qui contribue à la construction de notre identité culturelle collective.
12. Même si les jeunes ont toujours été ceux qui regardent le moins la télévision, ils continuent d'y passer près de 18 heures par semaine au Canada en 2015-2016⁶.
13. Si les Québécois et Québécoises favorisent encore majoritairement les services de télévision de langue française, leur accordant près de 93 % de leur écoute⁷ totale de la télévision, c'est surtout parce que ces services leur proposent des contenus de qualité qui leur ressemblent et qui correspondent à leurs attentes.
14. Le système de vedettariat québécois généré et soutenu par l'écosystème audiovisuel d'ici favorise aussi grandement la consommation de contenus en langue française.
15. Depuis des décennies, la télévision de langue française est un vecteur d'identification culturelle majeur auprès de la jeunesse québécoise. Les contenus télévisuels originaux de langue française ont marqué l'esprit de générations de Québécois et ont permis aux nouvelles générations de s'identifier à des valeurs et à une culture commune.
16. Toutefois, les jeunes sont les premiers à avoir adopté les nouvelles plateformes de diffusion qui bousculent les habitudes de consommation de contenus audiovisuels, et plus particulièrement des contenus jeunesse. 99 % des jeunes Québécois de 9 à 16 ans ont aujourd'hui accès à Internet et 80 % d'entre eux y accèdent via une plateforme mobile⁸.

⁵ Médias, *Guide annuel 2017* - Infopresse – Numeris, Audimétrie PPM, 18 janvier au 17 avril 2016, lu-di 2a-2a, T2+

⁶ [Think TV – Reach and Time Spent](#) – année de diffusion 2016-2016 - Numeris PPM, Total Canada, Total TV, lu-di 2a-2a, E2-17 ans

⁷ Médias, *Guide annuel 2017* - Infopresse – Numeris, Audimétrie PPM, 18 janvier au 17 avril 2016, lu-di 2a-2a, T2+

⁸ Simon Collin, Professeur à la Faculté des sciences de l'éducation à l'UQAM et Titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur les enjeux socioculturels du numérique en éducation – Portrait des enfants et adolescents d'aujourd'hui – [Conférence Médias Jeunes 2016](#)

17. Or, les contenus audiovisuels sur les plateformes mobiles et Internet sont majoritairement en langue anglaise et en provenance de l'étranger. Sur ces plateformes, la production locale en langue française est noyée dans un océan de contenus non professionnels qui ne contribuent en rien à véhiculer notre identité et notre langue.
18. La télévision linéaire demeure donc un véhicule indispensable à la découvrabilité des émissions jeunesse de langue française d'ici. 95,1 % des jeunes Canadiens de 2 à 17 ans et 96,3 % des 18 à 24 ans regardent la télévision chaque semaine⁹.
19. L'enjeu principal est donc d'habituer les jeunes Québécois aux contenus locaux, en espérant qu'ils continueront plus tard à consommer des programmes d'ici sur les plateformes linéaires, comme sur les plateformes non linéaires.
20. Mais sans mesures particulières pour stimuler la consommation de contenus en langue française, et particulièrement des contenus jeunesse, nos productions vont avoir de plus en plus de difficultés à atteindre leurs publics, menaçant ainsi la diversité culturelle, que le Canada s'est pourtant engagé à promouvoir et à préserver sur son territoire, et à l'extérieur, en ratifiant la *Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*.

Le financement de la production indépendante au Québec menacé :

21. Le contexte économique de l'industrie de la radiodiffusion au Canada est en grande transformation et menace le financement d'une production locale de qualité, alors que Netflix et Amazon devraient dépenser, ensemble, près de 10,5 milliards de dollars en contenus vidéo en 2017¹⁰.
22. Par comparaison, le volume de production télévisuelle indépendante au Québec a été de 651 millions de dollars en 2015-2016¹¹.
23. Alors qu'ils représentent la plus importante source de financement de la production télévisuelle indépendante au Québec - 45,7 % du financement total¹² - les télédiffuseurs sont aux prises avec des baisses de revenus publicitaires importantes¹³, en raison

⁹ Think TV – Reach and Time Spent – année de diffusion 2016-2016 - Numeris PPM, Total Canada, Total TV, lu-di 2a-2a, E2-17 ans et A18-24

¹⁰ <http://www.businessinsider.com/netflix-vs-amazon-prime-video-content-spend-estimate-chart-2017-4>

¹¹ *Profil de l'industrie audiovisuelle du Québec en 2016* - Institut de la Statistique du Québec - Observatoire de la Culture et des Communications du Québec

¹² *Ibid.*

¹³ Relevés statistiques et financiers 2011-2015, télévision traditionnelle, services spécialisés, payants, à la carte et de vidéo sur demande - CRTC

notamment d'un transfert des dépenses publicitaires de la télévision vers des plateformes numériques étrangères (Facebook, Google, etc.), qui échappent ainsi à notre écosystème.

24. Comme les DÉC sont calculées sur la base des revenus bruts des services de télévision, on anticipe déjà une baisse des investissements en production provenant des télédiffuseurs.
25. À cela, s'ajoute la baisse des abonnements aux services de distribution de télévision. En effet, les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR), qui incluent les services de câblodistribution, de distribution par protocole Internet et de distribution par satellite, comptaient 11,2 millions d'abonnés en 2015 au Canada, soit une baisse de 1,4 % par rapport à 2014¹⁴.
26. L'adoption grandissante des nouvelles plateformes de distribution mobiles et Internet pour le visionnement des contenus audiovisuels devrait accélérer cette tendance¹⁵, ce qui aura un impact direct sur les capacités du Fonds des médias du Canada (FMC) de financer adéquatement les productions indépendantes d'ici.
27. Rien que pour cette année, le budget total des programmes du FMC est en baisse de 6,3 % pour les marchés de langue française¹⁶ par rapport à l'an dernier. Une conséquence immédiate de cette diminution du budget total des programmes du FMC est la baisse de 8,9 % du montant global des allocations d'enveloppes de rendement pour les marchés de langue française en 2017-2018¹⁷.
28. Or, la participation du FMC dans la production télévisuelle indépendante au Québec est importante et représente 15,4 % de son financement en 2015-2016¹⁸. Et c'est encore plus vrai pour la production jeunesse de langue française au Canada, alors que la participation du FMC représente 19 % du financement de celle-ci en 2015-2016¹⁹.
29. Sans mesures réglementaires et législatives pour corriger les effets négatifs de ce contexte économique défavorable, les ressources financières dédiées aux productions indépendantes locales et aux productions jeunesse sont condamnées à diminuer, au moment même où la demande de contenus de qualité est en forte augmentation pour alimenter les diverses plateformes de distribution et de diffusion.

¹⁴ [Rapport de surveillance du CRTC 2016, paragraphe 4.3 ii\)](#) - Secteur de la distribution de radiodiffusion- Données relatives aux abonnés

¹⁵ : [The Battle for the Canadian Couch Potato: Bundling, Television, Internet, Telephone, Wireless - The Convergence Research Group Limited - April 2017](#)

¹⁶ <http://www.cmf-fmc.ca/fr/programmes-de-financement/apercu/>

¹⁷ <http://cmf-fmc.ca/getattachment/977dcd55-4a72-4114-ac01-e9002e263035/Performance-Envelope-Allocations-2017-2018.aspx>

¹⁸ *Profil de l'industrie audiovisuelle du Québec en 2016* - Institut de la Statistique du Québec - Observatoire de la Culture et des Communications du Québec

¹⁹ *Profil 2016 – Rapport économique sur l'industrie de la production de contenu sur écran au Canada* - la CMPA, l'AQPM, en collaboration avec le ministère du Patrimoine canadien, Téléfilm Canada et le Groupe Nordicité ltée – page 59

Les spécificités de la production télévisuelle indépendante québécoise:

30. Dans ce contexte difficile, la situation de la production télévisuelle québécoise est encore plus fragile que celle du reste du Canada, et ce, en raison de ses spécificités.
31. La première de ces spécificités est l'étroitesse du marché de langue française en Amérique du Nord. En 2011, le français était la première langue officielle parlée de 7,7 millions de Canadiens, soit 23,2 % de la population²⁰. Et cette proportion devrait diminuer dans les prochaines années pour atteindre un taux se situant entre 17 et 18 % en 2036²¹.
32. Alors que l'anglais était la première langue officielle de 24,8 millions de Canadiens²² et de près de 230 millions d'Américains²³.
33. Comme le mentionnaient l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ), la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et l'Union des Artistes (UDA) dans leur intervention commune à [l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-225](#) :

« L'étroitesse du marché a toujours conditionné, et conditionnera à l'avenir, l'appui financier et réglementaire dont bénéficie la production télévisuelle francophone. Considérant les économies d'échelle dans le domaine audiovisuel, la demande locale ne suffit pas à rentabiliser les entreprises qui produisent des émissions d'intérêt national (ÉIN) francophones. Par conséquent, la production de telles émissions n'a jamais été autonome et ne le sera pas à l'avenir ».
34. Par ailleurs, l'AQPM a démontré dans son mémoire en réponse à [l'Avis de consultation en radiodiffusion CRTC 2016-225](#) que :

« La production télévisuelle canadienne représente à elle seule 72 % de l'activité globale de production de contenu-écran au Québec, comparativement à 54 % dans le reste du Canada ».
35. Ce qui fait que la santé de l'industrie de la production indépendante québécoise est beaucoup plus sensible aux fluctuations du volume de production de contenu canadien que celle du reste du Canada.
36. Au niveau du financement, les droits de diffusion versés par les télédiffuseurs canadiens comptaient pour 22 % du financement total des productions télévisuelles de langue

²⁰ [Caractéristiques linguistiques des Canadiens](#) - Programme du Recensement de la population de 2011 - Statistique Canada

²¹ [Projections linguistiques pour le Canada - 2011 à 2036](#) - Statistique Canada

²² [Caractéristiques linguistiques des Canadiens](#) - Programme du Recensement de la population de 2011 - Statistique Canada

²³ [Language Use in the United States : 2011](#) - American Community Survey Reports - U.S. Department of Commerce, Economics and Statistics Administration - U.S. CENSUS BUREAU – August 2013

anglaise au Canada²⁴ et pour 45,7 % dans le cas de la production télévisuelle québécoise²⁵. Les producteurs québécois sont donc beaucoup plus dépendants de la santé financière des télédiffuseurs d'ici que ne le sont les producteurs du reste du Canada.

37. Inversement, si le financement en provenance de l'étranger ne représente que 2,1 % du financement de la production télévisuelle québécoise²⁶, c'est 18 % de la production télévisuelle de langue anglaise qui provient de l'étranger²⁷. Les producteurs du Québec dépendent donc beaucoup plus des mesures économiques, fiscales et réglementaires nationales que leurs homologues du reste du Canada.
38. Au Québec, la production télévisuelle dépend aussi énormément de la production en langue française. Depuis trois ans, 90 % de la production de fictions, de variétés et de magazines est en français²⁸. Toute baisse de la production originale en langue française a donc des conséquences immédiates et majeures sur la santé globale de l'industrie de la production télévisuelle au Québec.

Une réglementation qui doit tenir compte des spécificités particulières des marchés de langue française:

39. C'est pour toutes ces raisons que le front commun considère que la réglementation de l'industrie de la radiodiffusion et les exigences imposées aux services de télévision doivent tenir compte des spécificités du marché de langue française au Canada pour permettre un financement adéquat et une diffusion appropriée des contenus de langue française et des émissions jeunesse pour un public francophone.
40. Les différences entre les marchés de langue française et de langue anglaise sont d'ailleurs reconnues par la *Loi sur la radiodiffusion*²⁹ qui stipule que :

« Les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation et, éventuellement, quant à leurs besoins ».

²⁴ *Profil 2016* – [Rapport économique sur l'industrie de la production de contenu sur écran au Canada](#) - la CMPA, l'AQPM, en collaboration avec le ministère du Patrimoine canadien, Téléfilm Canada et le Groupe Nordicité Itée

²⁵ *Profil de l'industrie audiovisuelle du Québec en 2016* - Institut de la Statistique du Québec - Observatoire de la Culture et des Communications du Québec

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Profil 2016* – [Rapport économique sur l'industrie de la production de contenu sur écran au Canada](#) - la CMPA, l'AQPM, en collaboration avec le ministère du Patrimoine canadien, Téléfilm Canada et le Groupe Nordicité Itée

²⁸ *Profil de l'industrie audiovisuelle du Québec en 2016* - Institut de la Statistique du Québec - Observatoire de la Culture et des Communications du Québec

²⁹ [Loi sur la radiodiffusion](#) (L.C. 1991, ch. 11) - article 3(1)c)

41. Malheureusement, nombre de décisions récentes du CRTC répondent plus souvent aux enjeux présents dans le marché de langue anglaise, sans considération des spécificités inhérentes au marché de langue française.
42. Nous n'avons qu'à penser à plusieurs mesures issues du processus de consultation *Parlons télé*³⁰ qui s'adressent avant tout au marché de langue anglaise, sans tenir compte des besoins et des particularités du système de radiodiffusion québécois. L'approche du CRTC basée sur les DÉC plutôt que sur la quantité des contenus canadiens, tout comme l'abolition de la politique de l'exclusivité des genres, sont des exemples parmi tant d'autres de mesures adoptées par le CRTC qui ne sont pas adaptées au marché de langue française.
43. Pourtant, à maintes reprises, de nombreux intervenants québécois aux processus de consultation du CRTC ont réclamé une différenciation des deux marchés dans l'élaboration des politiques réglementaires, particulièrement en ce qui concerne les exigences en matière de DÉC et d'ÉIN.
44. C'est dans ce contexte que la décision du CRTC de retirer la condition de licence de Vrak et de ne pas ajouter d'obligations à l'égard des émissions originales de langue française pour tous les services du Groupe prend toute son importance, et le CRTC ne peut l'ignorer.

LES SERVICES FACULTATIFS DU GROUPE DE LANGUE FRANÇAISE DE BELL MÉDIA:

45. Déjà en 2011³¹, Astral Media avait demandé de supprimer la condition de licence suivante³² pour Vrak.tv :

« Au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit distribuer un minimum de 104 heures d'émissions canadiennes originales de langue française en première diffusion. Aux fins de la présente condition, une émission canadienne originale de langue française en première diffusion est :

- Une émission canadienne produite en langue française qui est distribuée pour la première fois par la titulaire et qui n'a jamais été distribuée auparavant par une autre titulaire d'entreprise de radiodiffusion;

ou

³⁰ [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86](#) - Aller de l'avant - Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée

³¹ [Demande 2011-0508-1](#)

³² Condition de licence 3 - Annexe à la [décision de radiodiffusion CRTC 2006-382](#)

- Une émission canadienne produite en langue française acquise en préproduction et diffusée auparavant par un service facultatif (télévision payante ou télévision à la carte).

46. Astral proposait alors de la remplacer par :

« La titulaire doit consacrer au moins 75 % de ses dépenses d'émissions canadiennes à des dépenses d'émissions originales canadiennes qui seront diffusées pour la première fois par un service de programmation linéaire de langue française titulaire de licence, dont au moins 60 % à des émissions originales canadiennes produites en français. »

47. À l'époque, le CRTC a refusé d'accepter la demande d'Astral Media de modifier cette condition de licence à l'égard de la diffusion d'émissions canadiennes originales³³, en justifiant son refus par le fait que :

« La condition de licence proposée par Astral n'est pas conforme à la définition d'une émission canadienne originale de langue française en première diffusion utilisée par le Conseil. En effet, la condition de licence proposée sous-entend qu'une émission canadienne en langue anglaise qui a déjà été diffusée, mais qui a été par la suite doublée en langue française deviendrait une émission originale canadienne en langue française. Par conséquent, le Conseil refuse la demande en vue de modifier cette condition de licence. »

48. Le CRTC craignait donc que la requérante remplace des productions originales de langue française par des émissions canadiennes en langue anglaise doublées. Ce sont exactement les mêmes craintes que soulève le front commun aujourd'hui. Car, rien ne garantit que les augmentations des obligations en DÉC et en ÉIN seront consacrées en majorité à la production d'émissions originales de langue française.

49. S'il est vrai que la politique du CRTC issue de l'instance *Parlons télé*³⁴ privilégie maintenant la qualité des émissions produites plutôt que la quantité, les raisons pour lesquelles le CRTC a refusé une telle demande en 2011 n'en demeurent pas moins aussi pertinentes aujourd'hui.

³³ [Décision de radiodiffusion CRTC 2012-241](#), paragraphe 65

³⁴ [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86](#) - Aller de l'avant - Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée

50. Pourtant, en 2016, Bell Média demande à nouveau de supprimer cette condition de licence obligeant Vrak à diffuser un minimum d'heures d'émissions canadiennes originales de langue française en première diffusion³⁵.
51. Dans son mémoire supplémentaire³⁶, la requérante justifie sa demande par le fait que la suppression de cette condition :

« N'aura pas d'effet sur l'engagement de Vrak en matière d'émissions originales. Compte tenu de la multiplication des services et des choix, nos services doivent absolument se distinguer par la qualité élevée de leurs émissions. »
52. Comme le mentionnaient l'ARRQ, la SARTEC et l'UDA dans leur mémoire en réponse à [l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-225](#), si l'abolition de cette condition était sans effet, pourquoi alors l'abolir?
53. Dans sa décision du 15 mai 2017³⁷, le CRTC estime approprié d'imposer au Groupe un seuil de DÉC à 35 % des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente afin de s'assurer que le Groupe fasse appel au maximum aux ressources canadiennes pour la création et la présentation de sa programmation³⁸. Parallèlement, le CRTC maintient à 18 % des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente le seuil minimum des dépenses en ÉIN du Groupe³⁹.
54. Comme on a pu le constater avec le groupe de langue française de Corus, de telles exigences n'ont pas empêché Séries+ d'annuler le développement de trois séries québécoises prévues en production pour 2017-2018⁴⁰, confirmant ainsi les craintes évoquées par de nombreux intervenants de l'industrie de la radiodiffusion du Québec.
55. Par ailleurs, lors de l'acquisition d'Historia et de Séries+ par Corus Entertainment⁴¹, le 20 décembre 2013, le CRTC avait refusé d'augmenter l'exigence en matière de DÉC de Séries+, comme demandé par plusieurs intervenants, en prétextant que :

« Le Conseil est préoccupé par la possibilité que l'augmentation de l'exigence en matière de DÉC du service, comme le proposent les intervenants, puisse ne pas se traduire par une augmentation de la production originale, puisque le titulaire serait

³⁵ [Demande 2016-0020-6](#)

³⁶ *Ibid.*, Mémoire supplémentaire – section 6.5 de l'annexe C

³⁷ [Décision de radiodiffusion CRTC 2017-144](#)

³⁸ *Ibid.*, paragraphe 18

³⁹ *Ibid.*, paragraphe 25

⁴⁰ <http://www.journaldemontreal.com/2017/05/18/series-bientot-sans-contenu-quebecois>

⁴¹ [Décision de radiodiffusion CRTC 2013-738](#)

libre de dépenser ces sommes sur l'acquisition d'émissions, y compris le doublage, plutôt que sur la production⁴². »

56. Préoccupé, donc, par la possibilité que l'augmentation de l'exigence en matière de DÉC de Séries+ puisse ne pas se traduire par une augmentation de la production originale de langue française, le CRTC ordonnait à Corus en 2013, de déposer, au plus tard le 30 janvier 2014, une demande en vue d'augmenter les dépenses en matière de production originale de langue française pour Séries+, ces dépenses devant s'inscrire en supplément aux obligations en matière de DÉC du service⁴³.

57. Il est donc assez insolite que le CRTC se contredise en quelques années seulement, puisqu'il oppose aujourd'hui aux demandes du front commun le fait qu'il a introduit des exigences de DÉC et d'ÉIN plus élevées pour les services facultatifs des groupes de langue française et que les chaînes ne pourraient donc remplir cette obligation avec du doublage⁴⁴.

« On nous a aussi reproché d'avoir permis aux services francophones de ne plus produire de contenu original québécois en leur permettant de diffuser du contenu canadien-anglais doublé. À cela, je réponds qu'il est impossible que les coûts de doublage suffisent à permettre aux groupes de répondre à leurs exigences de dépenses. »

58. Les craintes du front commun étaient donc partagées par le CRTC il y a quelques années seulement.

59. Bell Média, tout comme Corus, est une entreprise dont l'essentiel des activités se fait dans le marché de langue anglaise et qui y possède des services similaires, avec le risque que l'entreprise soit tentée de concentrer ses investissements dans son marché principal. D'autant plus que le crédit de temps additionnel accordé aux émissions canadiennes et étrangères doublées au Canada a été majoré à 33 % à la suite des décisions *Parlons télé*⁴⁵, rendant encore plus attrayant le doublage en français de productions de langue anglaise pour les entreprises comme Bell qui possèdent un large catalogue en langue anglaise.

60. Il semble que le CRTC ait lui aussi des craintes, puisqu'il a pris la peine de préciser que⁴⁶ :

« Pour la prochaine période de licence, le Conseil a l'intention de surveiller plus étroitement les dépenses des groupes pour ce type d'émissions par l'entremise de rapports plus détaillés... Le Conseil demeure ouvert à la possibilité d'imposer des

⁴² *Ibid.*, paragraphe 116

⁴³ [Décision de radiodiffusion CRTC 2013-738](#), paragraphe 117

⁴⁴ [Lettre à l'éditeur de Jean-Pierre Blais à propos du renouvellement des licences des grands groupes télé de langue française](#)

⁴⁵ [Décision de radiodiffusion CRTC 2015-86](#), paragraphe 229

⁴⁶ [Décision de radiodiffusion CRTC 2017-143](#), paragraphe 78

exigences en la matière au prochain renouvellement de licence, advenant le cas où les données recueillies montreraient la nécessité d'intervenir à ce sujet. »

UNE DÉCISION QUI DÉROGE AUX OBJECTIFS DE LA POLITIQUE CANADIENNE DE RADIODIFFUSION:

61. Le front commun est donc persuadé que la décision du CRTC de retirer la condition de licence de Vrak et de ne pas ajouter d'obligations à l'égard des émissions originales de langue française pour tous les services du Groupe contrevient aux objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion⁴⁷, notamment en ne respectant pas ses principaux objectifs.
62. Ainsi, en refusant d'obliger les services facultatifs du Groupe à consacrer une partie de leur DÉC à des émissions originales de langue française, le CRTC ne tient pas compte des spécificités du marché de langue française, ce qui va à l'encontre de l'article 3 (1) c) de La Loi :
- « Les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation et, éventuellement, quant à leurs besoins »
63. En permettant à des services de langue française de ne pas financer la production originale de langue française, le CRTC ne favorise pas une représentation appropriée de la dualité linguistique du pays, ce qui contrevient à l'esprit de l'article 3 (1) d) (iii) :
- « Par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones »
64. Comment le CRTC entend-il promouvoir la dualité linguistique au sein du système de radiodiffusion canadien si les services de télévision de langue française ne sont plus obligés de présenter des émissions canadiennes de langue originale française? Ce ne seront certainement pas les services de langue anglaise qui vont le faire.
65. En permettant à des services de langue française d'acquérir et de produire tous leurs contenus dans un autre marché que le leur, le CRTC n'incite pas Bell Média à puiser aux sources locales et régionales, ce qui va à l'encontre de l'article 3 (1) i) (ii) :

⁴⁷ [Loi sur la radiodiffusion](#) (L.C. 1991, ch. 11)

« La programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales »

66. À cet effet, le nouveau partenariat annoncé au début du mois de juin 2017 entre Bell Média et l'entreprise de production jeunesse Wow Unlimited Media⁴⁸, qui consistera notamment à développer et à produire du contenu pour enfants sur toutes les plateformes, est très inquiétant.

« We are very excited about our strategic partnership with Wow and the opportunity to work with them in realizing their strategy of becoming a best in class international producer of kids and youth content," said Randy Lennox, President, Bell Media. "As part of our partnership, Bell Media will leverage Wow's programming for use across all of our platforms including linear television, CraveTV, and SnackableTV »⁴⁹.

67. Cette déclaration prouve bien la volonté de Bell Média de rentabiliser ces contenus de langue anglaise sur toutes ses plateformes, linéaires et non linéaires, y compris dans le marché de langue française.
68. En permettant à des services de langue française de se contenter de doubler des émissions destinées en premier lieu au marché de langue anglaise, plutôt que d'investir dans la production d'émission de langue française, le CRTC ne favorise pas le développement d'une gamme de services de radiodiffusion en français, ce qui contrevient à l'esprit de l'article 3 (1) k) :

« Une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens »

LES IMPACTS APPRÉHENDÉS SUR L'ÉCOSYSTÈME AUDIOVISUEL QUÉBÉCOIS:

69. Non seulement la [décision de radiodiffusion CRTC 2017-144](#) du CRTC déroge aux objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, elle menace aussi directement la vitalité de tout l'écosystème audiovisuel québécois, producteurs, auteurs, scénaristes, réalisateurs, techniciens, artistes-interprètes et autres artisans.

⁴⁸ [Wow Unlimited Media and Bell Media Announce Strategic Partnership in Kids and Youth Entertainment](#) - Marketwired - June 07, 2017

⁴⁹ *Ibid.*

70. Le secteur de la production télévisuelle est le cœur de l'écosystème audiovisuel québécois, lequel soutient 32 700 emplois en équivalents à temps plein (ETP). Le développement et le rayonnement de l'écosystème audiovisuel au Québec reposent donc en grande partie sur la vigueur du secteur de la production qui est la principale source de la création des contenus de langue française⁵⁰.
71. Anticipant déjà une baisse importante des revenus bruts des télédiffuseurs de langue française, qui se traduira automatiquement par une diminution proportionnelle des obligations de DÉC en dollars provenant de ces services, le front commun est très inquiet des répercussions additionnelles du transfert d'une partie de ces DÉC vers des productions canadiennes de langue anglaise.
72. Rappelons que la production télévisuelle québécoise dépend énormément des télédiffuseurs et que 90 % de la production de fictions, de variétés et de magazines au Québec est en français⁵¹.
73. Toute baisse des ressources en production originale de langue française aura un impact immédiat sur la capacité financière de la télévision de langue française de répondre adéquatement aux besoins des auditoires francophones d'ici, et de maintenir ainsi le succès reconnu de notre télévision auprès de ses auditoires.
74. La pérennité de plusieurs entreprises de production indépendantes serait fragilisée par le retrait de certains projets de Vrak et des autres services facultatifs du Groupe. Ce sont, à terme, des milliers d'emplois qui pourraient être menacés.
75. Pour exemple, la production d'une seule série dramatique de quinze épisodes de 30 minutes diffusée sur Vrak représente un budget d'environ 1,7 million de dollars et procure du travail à une soixantaine de personnes pendant plusieurs mois.
76. C'est pour cela que les membres du front commun ont insisté, dans leurs observations à [l'Avis de consultation en radiodiffusion CRTC 2016-225](#), pour que le CRTC impose des obligations de dépenses en émissions originales de langue française.
77. Notre industrie et nos publics ne peuvent pas attendre cinq années, comme le suggère le CRTC dans sa décision, pour constater les dégâts irréversibles d'une telle décision sur une industrie qui doit déjà se battre contre des géants aux moyens démesurés.
78. Et si, comme le prétend le CRTC, il est dans l'intérêt même des services facultatifs de langue française d'accroître leurs investissements en production originale de langue française pour

⁵⁰ [Rapport KPMG pour le BCTQ - Le développement de la filière audiovisuelle du Québec : Créer de la valeur en exploitant nos actifs et en faisant rayonner notre talent ici et à l'étranger – mars 2015](#)

⁵¹ [Profil de l'industrie audiovisuelle du Québec en 2016](#) - Institut de la Statistique du Québec - Observatoire de la Culture et des Communications du Québec

plaire au public francophone, les titulaires de ces services n'auront aucune difficulté à répondre à cette obligation additionnelle.

79. Le front commun demande donc respectueusement au gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 28 (1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, de renvoyer au CRTC pour réexamen la [décision de radiodiffusion CRTC 2017-144](#) sur le renouvellement de licences des services de télévision de langue française de Bell Média Inc. afin d'imposer aux services facultatifs du Groupe des obligations de dépenses en émissions canadiennes de langue originale française.

*** Fin du document ***